

DÉPOSÉ LE
3 SEP. 2007
Tribunal de Commerce du SENLIS
N° 220 1810

CESSION DE PARTS SOCIALES



Michel BAUDU
Agent des Impôts

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS
Le 29/08/2007 Bordereau n°2007/778 Case n°1
Enregistrement : 958 € Pénalités :
Total liquidé : neuf cent cinquante-huit euros
Montant reçu : neuf cent cinquante-huit euros
L'Agent

Bx 2766

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric VANDEPORTAL,
Né le 12 juillet 1966 à Roubaix (Nord - 59),
Demeurant au 4 Clos du Montaubert - 60 710 HOUDANCOURT,
De nationalité française,
Marié à Madame Patricia PINEL née le 4 août 1962 à Compiègne (Oise), sous le
communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée
Villers Saint Paul (Oise) le 6 juillet 1996.

Ci-après dénomm.

Et :

Madame Céline VILLIERS FOURNET née VILLIERS,
Née le 7 mai 1976 à Amiens (Somme - 80),
Demeurant au 27, Rue du Layon de l'Enclave - 60 580 COYE LA FORET
De nationalité française,
Mariée à Monsieur Stéphane FOURNET, né le 29 septembre 1972 à Roye (Somme) sous le
régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu le 5 mai 2007 par
Maître Fabien LIMOUSIN-MERLIER, Notaire à Chaulnes (Somme), préalable à leur union
célébrée à la Mairie de Liancourt Fosse (Oise) le 23 juin 2007.

Ci-après dénommée "*Le cessionnaire*"
D'autre part,

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 23 septembre 1997 à Verneuil en Halatte, enregistrés à la
Recette des Impôts de Creil Est le 2 octobre 1997 sous les références : Vol. 7 - Folio 2 -
Bordereau 308 - Case n°2, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à
responsabilité limitée dénommée ALATA EXPERTISE COMPTABLE - ALEXCO au capital de
150 000,00 € divisé en 5 000 parts de 30,00 € chacune, dont le siège social est sis 16 Avenue de
Bergoide - 60 550 VERNEUIL EN HALATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Senlis sous le n°413 989 310, et qui a pour objet, l'expertise comptable.

I. CESSION DE PARTS :

Par les présentes, Monsieur Eric VANDEPORTAL cède et transporte sous les garanties
ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Céline VILLIERS FOURNET qui
accepte, la pleine propriété de **CENT SOIXANTE SIX (166)** parts sociales de **TRENTE
(30) EURO** de valeur nominale, numérotées de 1 à 166, lui appartenant de la S.A.R.L. ALATA
EXPERTISE COMPTABLE - ALEXCO.

W W

II. PROPRIETE - JOUISSANCE :

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES :

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Leur propriété résulte donc des statuts de la société, dont le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance, ainsi d'ailleurs que de la situation comptable.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT VINGT (120) EURO par part, soit la somme totale de DIX NEUF MILLE NEUF CENT VINGT (19 920) EUROS** qui a été payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

V. AGREMENT DES ASSOCIES :

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Madame Céline VILLIERS a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 30 juillet 2007.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE :

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Eric VANDEPORTAL et sa conjointe Madame Patricia VANDEPORTAL née PINEL ici intervenante, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES :

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont pas en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le cédant déclare :
 - Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

2

W

- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. DEPOT AU SIEGE SOCIAL :

La présente cession fera l'objet d'un dépôt au siège social de la Société, conformément à l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

IX. APPLICATION DE L'ARTICLE 1 424 DU CODE CIVIL :

Madame Patricia VANDEPORTAL née PINEL intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1 424 du Code civil.

X - FORMALITES DE PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI. ENREGISTREMENT :

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1 655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- Que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- Et que le nombre total de parts de la société est de 100 parts sociales,
- En conséquence, les droits de cession de droits sociaux, après application de l'abattement de 763,60 €, servant à la liquidation des droits de mutation, sont de 958,00 €, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

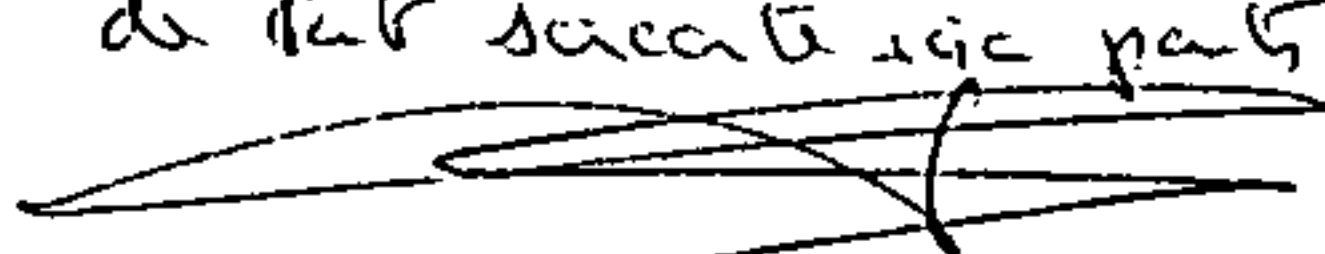
XII. FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Verneuil en Halatte,
Le 30 juillet 2007,
En cinq exemplaires.

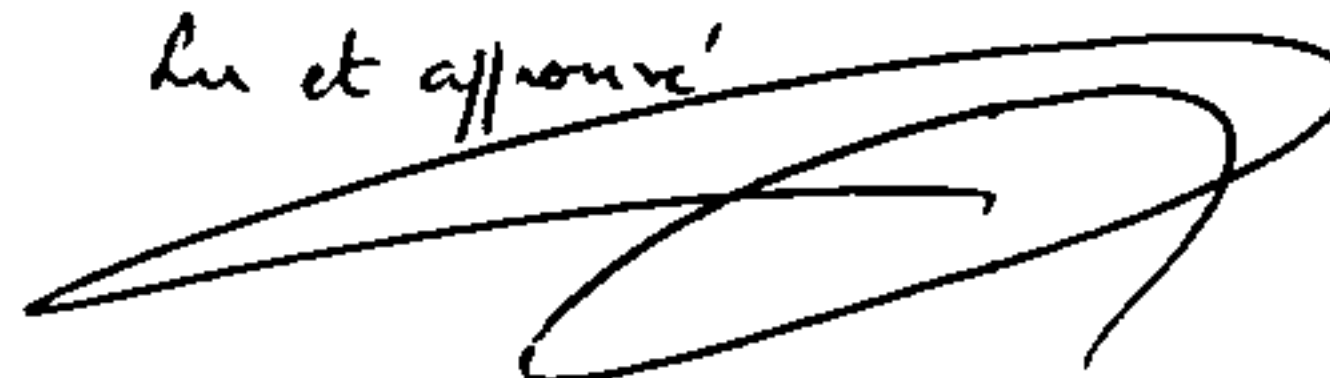
M. Eric VANDEPORTAL (1)

*Lu et approuvé - Bon pour cession
de cent soixante six parts sociales*



Mme Céline VILLIERS FOURNET (2)

Lu et approuvé



Bon pour acceptation d'acquisition de cent soixante six parts sociales.

- (1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé - Bon pour cession de cent soixante six parts sociales ».
- (2) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé - Bon pour acceptation d'acquisition cent soixante six parts sociales ».

EXEMPLAIRE GREFFE

**ALATA EXPERTISE COMPTABLE
ALEXCO**

*Société à responsabilité limitée au capital de 150 000,00 €
Siège social : 16, Avenue de Bergoide – 60 550 VERNEUIL EN HALATTE
413 989 310 R.C.S. de SENLIS*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUILLET 2007

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES

L'an deux mil sept, le trente juillet, à dix-huit heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée ALATA EXPERTISE COMPTABLE – ALEXCO, au capital de 150 000.00 € divisé en 5 000 parts sociales de 30.00 € chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Eric VANDEPORTAL, associé et co-gérant,
Propriétaire de quatre mille sept cent cinquante sept parts sociales, ci : 4 757 parts,
Madame Evelyne MALKIC née GAUTIER, associée,
Propriétaire de deux cents parts sociales, ci : 200 parts,
Madame Céline VILLIERS-FOURNET née VILLIERS, associée et co-gérante,
Propriétaire de trente cinq parts sociales, ci : 35 parts,
Mademoiselle Anne LONNOY, associée,
Propriétaire de cinq parts sociales, ci : 5 parts,
Madame Patricia VANDEPORTAL née PINEL, associée,
Propriétaire de trois parts sociales, ci : 3 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Eric VANDEPORTAL, en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'une cession de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'Assemblée Générale, sur sa demande, lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

EN W AL PP EN

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, approuve la cession de parts sociales devant intervenir ce jour entre Monsieur Eric VANDEPORTAL et Madame Céline VILLIERS-FOURNET.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts envisagée, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de TRENTE (30) euros chacune, numérotées de 1 à 5 000 ; souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, des augmentations de capital intervenues depuis la constitution, et des cessions de parts des 26 mars 2002, 24 mai 2004 et 30/31 octobre 2006, à savoir :

- *M. Eric VANDEPORTAL, à concurrence de quatre mille cinq cent quatre vingt onze parts,
Numérotées de 167 à 499, de 503 à 622 et de 863 à 5 000, ci : 4 591 parts,*
- *Mme Céline VILLIERS-FOURNET née VILLIERS, à concurrence de deux cent une parts,
Numérotées de 1 à 166 et de 500 à 502, ci : 201 parts,*
- *Mme Evelyne MALKIC née GAUTIER, à concurrence de deux cents parts,
Numérotées de 623 à 822, ci : 200 parts,*
- *Melle Anne LONNOY, à concurrence de cinq parts,
Numérotées de 823 à 827, ci : 5 parts,*
- *Mme Patricia VANDEPORTAL née PINEL, à concurrence de trois parts,
Numérotées de 500 à 502, ci : 3 parts,*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal signé par les associés.

Monsieur Eric VANDEPORTAL,
Associé et co-gérant



Mme Céline VILLIERS-FOURNET
Associée et co-gérante



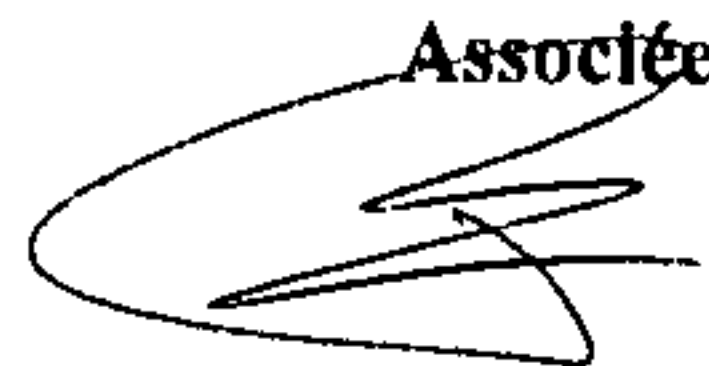
Mme Evelyne MALKIC
Associée

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, appearing to read 'Evelyne MALKIC'.

Melle Anne LONNOY
Associée

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne LONNOY'.

Mme Patricia VANDEPORTAL
Associée

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patricia VANDEPORTAL'.

EXEMPLAIRE GREFFE

ALATA EXPERTISE COMPTABLE

ALEXCO

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000,00 €

Siège social : 16, Avenue de Bergoïde – 60 550 VERNEUIL EN HALATTE

413 989 310 R.C.S. de SENLIS

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 JUILLET 2007

*Copie certifiée conforme,
Le Gérant,*

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Eric VANDEPORTAL,**
Né le 12 juillet 1966 à Roubaix (59),
De nationalité française,
Demeurant au 1, Rue des champs - 60 870 VILLERS SAINT PAUL,
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la région d'Amiens.

M. Eric VANDEPORTAL

D'une part,

- **Madame Patricia PINEL épouse VANDEPORTAL,**
Née le 4 août 1962 à Compiègne (60),
De nationalité française,
Demeurant au 1, Rue des champs - 60 870 VILLERS SAINT PAUL.

D'autre part,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une **Société à Responsabilité Limitée**.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitées, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, **l'exercice de la profession d'Expert Comptable** telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ALATA EXPERTISE COMPTABLE.

et en abrégé :

ALEXCO.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **16, Avenue de Bergoïde – 60 550 VERNEUIL EN HALATTE**.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au **30 septembre 1998**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 : APPORTS

Il est effectué à la présente société des apports en numéraire exclusivement savoir :

- **Monsieur Eric VANDEPORTAL** apporte à la société la somme de :
QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS francs, 49 900 Frs.
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mr VANDEPORTAL.
- **Madame Patricia PINEL épouse VANDEPORTAL** apporte à la société la somme de :
CENT francs, 100 Frs.
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme PINEL

Soit ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS **50 000 Frs.**

Cette somme de cinquante mille francs a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE SCALBERT DUPONT agence de CREIL au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1998, le capital social a été augmenté :

- Par apport en numéraire à concurrence de 106 000 Frs,
- Par incorporation de réserves à due concurrence de 344 000 Frs.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 août 2001, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de 483 935,50 Frs, puis converti en euros.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros**.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales de TRENTE (30) euros chacune, numérotées de 1 à 5 000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, des augmentations de capital intervenues depuis la constitution, et des cessions de parts des 26 mars 2002, 24 mai 2004 et 30/31 octobre 2006, à savoir :

- **M. Eric VANDEPORTAL** à concurrence de quatre mille cinq cent quatre vingt onze parts sociales, Numérotées de 167 à 499, de 503 à 622 et de 863 à 5 000, ci : 4 591 parts,

- **Mme Céline VILLIERS FOURNET née VILLIERS** à concurrence de deux cent une parts sociales,
Numérotées de 1 à 166 et de 828 à 862, ci : 201 parts,
 - **Mme Evelyne MALKIC née GAUTIER** à concurrence de deux cents parts sociales,
Numérotées de 623 à 822, ci : 200 parts,
 - **Melle Anne LONNOY** à concurrence de cinq parts sociales,
Numérotées de 823 à 827, ci : 5 parts,
 - **Mme Patricia VANDEPORTAL née PINEL** à concurrence de trois parts sociales,
Numérotées de 500 à 502, ci : 3 parts,
-
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital **5 000 parts.**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 9 : FORME DES PARTS LISTE DES ASSOCIES

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois-quarts des parts sociales doivent toujours être détenues par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

La réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 : TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de

huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts. Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens :

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code civil.

Article 13 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Pour le respect de la détention des $\frac{3}{4}$ du capital social par des experts comptables tel que prévu à l'article 9, chaque indivisaire doit compter comme associé.

Article 14 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts et dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts Comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés Experts Comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

Enfin la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 18 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 : CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Article 20 : NOMINATION DES CO-GERANTS

Les co-gérants de la société, nommés pour une durée indéterminée, sont :

- Monsieur Eric VANDEPORTAL,
- Melle Céline VILLIERS.

Article 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Mr VANDEPORTAL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Verneuil en Halatte,
Le 23 septembre 1997,
En cinq exemplaires originaux.